

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME GERALDINE BEUCHAT-WILLEMIN, DEPUTEE PCSI, INTITULEE "RESPONSABILITE DES SOUS-TRAITANTS" (N° 2624)

La question porte sur la modification de la loi fédérale sur les travailleurs détachés. Le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées.

1. L'Etat a-t-il un rôle à jouer dans l'application de cette loi? Des contrôles ont-ils été prévus à cet effet?

Cette nouvelle disposition, dite de la responsabilité solidaire, n'a pas pour but de contrôler systématiquement tout entrepreneur contractant. Elle ne s'applique qu'aux secteurs conventionnés de la construction, du génie civil et du second œuvre. Dès lors, ce sont les Commissions paritaires (CP) correspondantes qui sont en charge des contrôles. En cas d'infraction, une CP peut dénoncer le cas à l'autorité cantonale du marché du travail, soit le Service des arts et métiers et du travail, qui peut alors vérifier le respect du devoir de diligence par l'entrepreneur contractant.

2. En cas de non-respect de la loi, des sanctions lourdes et contraignantes sont-elles prévues?

En cas d'infraction à une disposition de salaire minimum, et dans le cas où l'entrepreneur contractant n'a pas respecté son devoir de diligence, la sanction administrative maximale est de 5'000 francs. Si l'entrepreneur contractant a son siège à l'étranger, une interdiction d'offrir ses services en Suisse durant douze mois peut être prononcée en cas d'infraction grave commise par un sous-traitant.

L'entrepreneur contractant supporte les conséquences de l'absence de preuves. Si l'accomplissement de son devoir de diligence ne peut être prouvé, il est alors responsable solidairement du respect de la convention collective de travail et devra payer les différences salariales à la place de son sous-traitant.

3. Les entreprises générales de construction sont-elles également soumises à cette loi?

Pour tous les travaux exécutés par des sous-traitants dans les secteurs de la construction, le génie civil ou le second œuvre, l'entrepreneur contractant, qu'il soit entrepreneur total, général ou principal, répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux et conditions de travail.

4. L'Etat, en sa qualité de maître d'ouvrage, exige-t-il de l'adjudicataire et de ses sous-traitants les documents spécifiés à l'art. 8b Odét RS 823.201 (ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse)?**5. Le Gouvernement s'assure-t-il que toute la chaîne d'intervenants remplit bien les conditions minimales de salaire et de travail lorsque l'Etat est maître-d'œuvre ou directement impliqué dans une construction?**

Il est répondu conjointement aux deux précédentes questions. Le libellé des appels d'offres et le texte des contrats intègrent précisément ces conditions. Pour d'évidentes raisons de disponibilité de ressources, il n'est pas possible de contrôler exhaustivement les salaires effectifs des ouvriers sur les chantiers, là encore c'est une tâche qui revient aux commissions paritaires.

6. Une liste d'entreprises non respectueuses existe-t-elle, afin qu'aucune demande d'offre ne leur soit plus envoyée?

La législation n'a pas prévu d'exclusion pour les entreprises sanctionnées pour manquement à leur devoir de diligence. En l'absence de base légale à cet effet, tenir une liste de ces entreprises est donc inutile.

Delémont, le 28 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

